



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 01 38

CIRCULATION INTERDITE, DÉVIATION ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ALEXANDRE MARQUI POUR TRAVAUX D'URGENCE SUR RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS 8 Rue Evariste Galois CS 635, 34535 BEZIERS CEDEX , relative à la réalisation de travaux en urgence sur le réseau d'eau potable, 41 avenue Alexandre Marqui, le 14 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 14 janvier 2022 l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser les travaux, avenue Alexandre Marqui sur sa portion comprise entre la rue Beau site et le n°45 avenue Alexandre Marqui.

Article 2 Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit au droit du n°41 avenue Alexandre Marqui

Article 3 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite avenue Alexandre Marqui aux véhicules venant du rond point de l'Europe, dans sa portion comprise entre le rond point de l'Europe et la rue Beau site.

Article 4 Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite avenue Alexandre Marqui, dans le sens centre ville /Rond de l'Europe dans sa portion comprise entre la rue Beau site et le n°45 de l'avenue Alexandre Marqui.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 5 - Déviation

Durant la période visée à l'article 1, des itinéraires de déviation seront mis en place et maintenus par le bénéficiaire comme suit :

- Les véhicules circulant depuis le rond point de l'Europe et désirant se diriger vers l'Avenue Alexandre Marqui, seront déviés par le Boulevard du Centenaire, l'Avenue Eugène Duviau, la Rue des Chalets puis l'avenue Alexandre Marqui ;
- Les véhicules circulant sur l'avenue Alexandre Marqui et désirant se diriger vers le rond point de l'Europe, seront déviés sur la voie de circulation opposée sur sa portion comprise entre la rue Beau Site et le N° 45 de l'Avenue Alexandre Marqui.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 8 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 13 janvier 2021

Pour le Maire,

l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

